RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 15 octobre 2014

DOK 000 005 392

Le Conseil d'Etat

8261-2014

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

COPIE

Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Johann N. Schneider-Amman
Conseiller fédéral
Theaterplatz 8
3003 Berne

Concerne : Procédure de consultation relative aux ordonnances d'exécution de la nouvelle législation Swissness

Madame la Conseillère fédérale,
Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil accuse réception de la consultation mentionnée sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous tenons à saluer le travail accompli dans le but de définir et de clarifier les modalités d'exécution de la nouvelle législation Swissness, ce afin de préserver durablement la plus-value conférée par le label "Suisse" aux activités de ventes de produits et de services suisses.

La législation considérée impacte plus particulièrement les domaines genevois de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et de l'industrie horlogère. Ceci étant, au-delà des observations exposées dans le formulaire annexé à la présente, nous entendons attirer votre attention sur une problématique spécifique liée à l'application de l'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD) qui revêt un intérêt primordial pour l'agriculture et les consommateurs de notre région.

Chargé de définir les zones frontalières pouvant être exceptionnellement considérées comme lieu de provenance ou de transformation pour les indications de provenance suisses, le Conseil fédéral indiquait déjà dans son Message adressé aux Chambres fédérales, que l'ordonnance "(...) *pourrait par exemple concerner la totalité ou une partie des zones franches de Genève*".

Si les zones franches de Genève ont été instituées il y a près de 200 ans, c'est suite à l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale de la Haye du 7 juin 1932, puis par le biais de la Sentence arbitrale de Territet en 1933 et du règlement concernant les importations en Suisse des produits de zones franches (RS 0.631.256.934.953) en 1934 que leur régime actuel, s'agissant des flux commerciaux, a été établi. Ainsi, les zones franches reposent sur un équilibre économique garanti sur le plan international par les accords précités, qui ne doit pas être altéré par les dispositions prises sur le plan interne. En particulier, la Suisse ne doit pas adopter une réglementation ayant pour effet d'entraver les possibilités de circulation et de commercialisation des produits issus de la zone franche, et priver ainsi ses habitants des avantages économiques prévus par les engagements internationaux de la Suisse et qui ont été les leurs depuis 1932.

Il n'est pas à attendre de l'inclusion des zones franches un effet d'aubaine qui déboucherait sur un développement économique prompt à concurrencer les produits suisses, la plupart des productions agricoles de la zone franche étant contingentée en application de la Sentence de Territet. Par contre, l'exclusion des zones franches pénaliserait durablement les entreprises genevoises, notamment les Laiteries Réunies de Genève (LRG) qui collectent le lait de plus de 70 producteurs zoniens sur 120 et totalisent plus de 400 emplois sur Genève. Les grands distributeurs exigent la marque suisse pour inclure des produits dans leur assortiment. Les LRG ont aussi des contrats de transformation qui stipulent la provenance pour être honorés et ces contrats deviendraient ainsi caducs. L'Union maraîchère de Genève serait elle aussi largement touchée. Les enjeux pour l'économie agricole genevoise sont donc extrêmement importants, la survie d'un certain nombre de producteurs et de grandes coopératives agricoles de transformation étant directement menacée.

Il est dès lors indispensable, eu égard non seulement aux engagements internationaux de la Suisse, mais également à l'importance des enjeux pour l'industrie agroalimentaire genevoise et l'économie agricole du Grand Genève, que la zone franche genevoise puisse bénéficier de l'exception territoriale au sens de l'art. 48, al. 4 LPM, au même titre que les enclaves douanières étrangères comme le Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia. Il s'agit pour Genève d'une spécificité historique et traditionnelle, analogue à l'exception proposée par le canton de Schaffhouse.

Cette nécessité est d'ailleurs activement soutenue par les partenaires français, de même que par l'Ambassade de France en Suisse, ainsi qu'en attestent les courriers annexés adressés à Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Enfin, nous relevons que la législation relative à la protection des marques et indications de provenance relève principalement du droit privé, sans pour autant que l'examen des conditions d'enregistrement ne soit effectué par un office dédié. Or, en raison de l'étendue de l'examen nécessaire au contrôle du respect de la législation "Swissness", de la complexité des notions dont disposent les ordonnances considérées comme de la nature des droits protégés en l'espèce, il est à notre sens inconcevable de confier la vérification du respect des normes susmentionnées aux autorités cantonales chargées du contrôle du droit des denrées alimentaires qui n'auraient ni l'expertise, ni les moyens d'exécuter l'ordonnance précitée.

L'ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics n'appelle, quant à elle, pas de remarque particulière.

Vous remerciant vivement de nous avoir consultés et de prendre note de notre position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Annexes mentionnées

Copie à : Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne